



KARATE SHORIN RYU

Gymnase Robert FABRE
VILLEFRANCHE DE ROUERGUE

TARIF ANNUEL SAISON 2012 / 2013

KARATE :

Enfants de 6 à 11 ans.....	90 €
Adolescents de 13 à 18 ans.....	110 €
Adultes.....	130 €

Paiement de la cotisation, obligatoire dès le 3^{ème} cours, libellé au nom de « SHORIN RYU » (un règlement en trois chèques est possible).

L'écusson du club est obligatoire pour tous les karatékas aux prix de 5 €

- Réduction de 10 € pour l'inscription de deux personnes d'une même famille
- Réduction de 20 € pour l'inscription de trois personnes d'une même famille

HORAIRES DES COURS

KARATE :

Enfants :	le mercredi de 18 h à 19 h 15 le vendredi de 18 h à 19 h 15
Adolescents / Adultes :	le lundi de 19 h 30 à 21 h le mercredi de 19 h 30 à 21 h le vendredi de 19 h 30 à 21 h

Pour tous renseignements : Mr LECLERE Alain

Tél : 06.81.97.03.57

五修会
沖繩
小林流
空手道

五修会
沖繩
古式
空手道

ARTICLE VII DES STATUES DE L'ASSOCIATION

REGLEMENT INTERIEUR APPLICABLE A TOUS LES PRATIQUANTS DE KARATE AFFILIES AU KARATE-CLUB VILLEFRANCHOIS

ARTICLE 1 :

Les pratiquants sont priés de laisser les locaux (vestiaires, dojo, toilettes, douches) dans l'état initial de propreté. Toute dégradation des locaux serait sévèrement sanctionnée et serait à l'entière charge de son auteur qui se verrait exclu du club.

ARTICLE 2 :

L'accès des locaux et leur utilisation sont formellement interdit en dehors des heures légales des cours (voir planning) et sans la présence d'un responsable (professeur, adjoint ou assistant).

ARTICLE 3 :

Il est strictement interdit de fumer, de manger dans le dojo, il est obligatoire d'éteindre son portable pendant les cours.

ARTICLE 4 :

Le public, les spectateurs ne sont pas admis à rester à l'intérieur du dojo sans l'autorisation du professeur. Les personnes autorisées à rester sont instamment priées, sous peine d'expulsion, de ne pas gêner les cours par des bavardages ou des déplacements incessants.

ARTICLE 5 :

Pour le bon déroulement des cours, les parents devront quitter la salle un quart d'heure après le début de la séance et pourront revenir quinze minutes avant la fin.

ARTICLE 6 :

Durant les cours, seul le professeur est responsable et fait matière d'autorité.

ARTICLE 7 :

Le pratiquant est prié de venir à l'heure aux cours et dans un état de propreté vestimentaire et physique correcte (kimono et ceinture propre, pieds lavés...), faute de quoi il serait exclu de la séance.

ARTICLE 8 :

Les sorties durant les heures de cours sont autorisées seulement avec l'approbation du professeur ou de l'un de ses adjoints.

ARTICLE 9 :

Si un pratiquant arrive en retard aux cours ou a besoin de partir avant la fin de celui-ci il est prié de s'en excuser et d'en informer son professeur au préalable.

ARTICLE 10 :

Seuls les professeurs après concertation sont habilités à faire passer un enfant dans le cours adulte. Cela dépendra de son niveau technique, physique, mental et de son attitude. En cas de perturbation, il pourra à tout moment de l'année retourner aux cours enfant.

ARTICLE 11 :

Le club décline toute responsabilité en dehors des créneaux horaires des cours.

ARTICLE 12 :

Toutes modifications ou annulations de cours ainsi que les diverses informations (compétitions, stages...) seront affichées sur le panneau à l'entrée du dojo, pensez à le consulter.

ARTICLE 13 :

Pour les compétitions, chaque compétiteur doit fournir le passeport sur lequel il y aura : le certificat médical, la licence et l'autorisation parentale pour l'année en cours.

ARTICLE 14 :

Le pratiquant est prié de vérifier, s'il n'a rien oublié au dojo avant de partir (vêtement, objet...)
Le club décline toute responsabilité en matière de vol ou de perte qui pourrait avoir lieu au dojo ou dans les vestiaires durant les cours (ne pas amener d'objets de valeur, ni d'argent).

ARTICLE 15 :

Tout pratiquant incorrect, indiscipliné ou malhonnête sera sanctionné. Si son attitude ne s'améliorait pas, il pourrait être exclu du club.

ARTICLE 16 :

Tout pratiquant faisant appel à l'extérieur du dojo au KARATE à des fins belliqueuses ou illégales sera exclu immédiatement du club avec les conséquences que ses actes entraîneraient (réf. Art.309 du code pénal). Tout acte quelconque de violence ou voie de fait sur autrui entraînera l'exclusion immédiate de son auteur.

ARTICLE 17 :

Le club décline toute responsabilité des actes commis civilement par un de ses pratiquants mais reste soumis aux Art.13 et 14 cités ci-dessus.

ARTICLE 18 :

Le port des armes japonaises appartenant au KOBUDO (nunchaku, saï,...) est formellement interdit dans la rue et n'est autorisé qu'en salle sous l'égide d'un professeur.

ARTICLE 19 :

Tout matériel emprunté devra être au préalable demandé au professeur et restitué en l'état et dans les plus brefs délais sous peine de remboursement.

ARTICLE 20 :

Dans les cas non traités ci-dessus, la décision de jugement revient exclusivement au Bureau Directeur du KARATE CLUB VILLEFRANCHOIS (SHORIN RYU).